

- STATUTS -

Ces statuts sont conformes aux statuts de la FFE, adoptés par l' A.G.E. de la FFE du 26 juin 2004, modifiés par l' A.G.E du 5 Juin 2010, aux statuts de la Ligue d' Escrime de Lyon et aux règlements Intérieurs correspondants.

-0-0-0-0-0-0-0-0-

Titre Premier : But et Composition

Article 1 :

But

1/1 Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association, régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour dénomination :

OYO ESCRIME

1/2 Elle a pour objet :

1/2-1 la promotion physique, intellectuelle et morale des personnes par la connaissance et la pratique de l' Escrime,

1/2-2 le développement du goût et de la pratique de l' escrime et des activités de loisirs s'y rattachant,

1/2-3 le rayonnement de l' Escrime Française,

1/2-4 la représentation de ses membres et la défense des intérêts de l' escrime auprès des autorités locales représentant les pouvoirs publics,

1/2-5 de développer la lutte contre le dopage, ou toute autre forme d' utilisation de produits prohibés par la loi française, dans le cadre de la lutte contre la toxicomanie,

1/2-6 de veiller au respect de la Charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF),

1/2-7 de veiller au respect de l' environnement et favoriser le développement durable,

1/2-8 dans l' intérêt de la pratique de l' escrime, de passer toutes conventions avec toutes institutions, précisant l' objet, les conditions et modalités y afférents.

1/3 Sa durée est illimitée.

1/4 Son siège social est situé à

MAISON DES ASSOCIATIONS

OYO ESCRIME

34 Rue Paradis

01100 OYONNAX -

1/5 Il peut être transféré à tout moment et en tout lieu de cette ville par simple décision du Comité Directeur.

Toute fois, ce changement de lieu doit être enregistré par l' Assemblée Générale Ordinaire suivant cette décision.

1/6 Le courrier postal est adressé obligatoirement au siège de l' Association.

Article 2 :

2/1 L' Association se compose de membres actifs.

2/2 Sont appelés membres actifs , les membres de l' association titulaires d' une licence de tireur ou de dirigeant régulièrement délivrée par la Fédération Française d' Escrime, à jour

de leur cotisation à la F.F.E.

- 2/3 Les membres actifs de 16 à 18 ans (âge de la majorité légale) peuvent occuper, des postes ou des fonctions au sein de l'association , à l'exception des postes de Président, Secrétaire ou Trésorier.
- 2/4 Les membres actifs de moins de 16 ans sont représenté dans l'association par leurs tuteurs ou représentants légaux.
Ces tuteurs ou représentants légaux peuvent occuper des postes ou des fonctions au sein de l'association.
Ils prennent alors obligatoirement une licence de dirigeant.
- 2/5 L'Association comprend également, à titre individuel, des personnes physiques ou morales dont la candidature est agréée par le Comité Directeur en qualité de :
- membres donateurs et membres bienfaiteurs,
 - membres correspondant à l'étranger,
 - membres d'honneur qui rendent ou ont rendus des services à la cause de l'Escrime ou à l'association.

Article 3 :

- 3/1 Les membres contribuent au fonctionnement de l'Association par le paiement d'une cotisation dont le montant et les modalités de versement sont fixées annuellement par l'Assemblée Générale Ordinaire.
- 3/2 Sont dispensés de cotisation annuelle les membres cités à l'article 3, alinéa 5.

Article 4 :

- 4/1 L'Association peut recevoir un concours financier et en personnel de l'état, conformément à l'article 44 de la loi 84.16 du 11 Janvier 1984 portant disposition statutaire relative à la Fonction Publique de l'Etat.
- 4/2 Les moyens d'action de l'association sont :
- 4/2-1 la direction et la coordination de l'effort de ses membres,
 - 4/2-2 l'organisation et le contrôle de toutes compétitions, championnats, concours ou manifestations d'escrime placées sous son égide,
 - 4/2-3 l'organisation et le contrôle des sélections des participants aux différentes épreuves organisées par elle-même,
 - 4/2-4 l'aide technique ou morale à ses membres,
 - 4/2-5 la création d'emplois techniques,
 - 4/2-6 la tenue de tous services de documentation et de renseignements ainsi que l'édition et la publication de tous documents relatifs à l'escrime,
 - 4/2-7 l'organisation d'assemblées, d'expositions, de congrès, de conférences, de cours, de stages et de toutes manifestations concernant l'escrime,
 - 4/2-8 la gestion d'établissements ou d'installations sportives,
 - 4/2-9 la passation avec des personnes morales ou physiques de toutes conventions jugées utiles à l'objet qu'elle poursuit,
 - 4/2-10 les prises de contact et relations avec les pouvoirs publics, les collectivités territoriales et avec tout autre organisme intéressé,
 - 4/2-11 l'exercice de son pouvoir disciplinaire, dans le respect des principes généraux du droit.

Titre Deuxième :

L'Assemblée Générale

Article 5 :

- 5/1 L'Assemblée Générale de l'Association est constituée par les membres actifs, titulaires d'une licence F.F.E., ou s'ils sont mineurs, par leurs tuteurs ou représentants légaux.
- 5/2 Pour les membres actifs, seuls seront pris en compte, au jour de l'assemblée Générale, les membres titulaires de la licence fédérale depuis au moins 3 mois.
- 5/3 Les votes par procuration sont admis.
Seuls les membres actifs peuvent participer à l'Assemblée Générale avec voix délibératives.
Ils le font en leur propre nom ou en tant que délégué d'un autre membre du club, à condition qu'ils soient dûment pourvus d'un pouvoir à usage exclusif revêtu de la mention ### BON POUR POUVOIR ### signé du mandant avec date d'effet.
De ce fait, les mandats sans signature manuscrite transmis par courrier électronique ne sont pas admis.
- 5/4 Peuvent participer aux débats, avec voix consultative, à l'Assemblée Générale :
- les membres d'honneur,
 - le président de la Ligue d'appartenance,
 - le conseiller technique sportif de la ligue,
 - le conseiller Technique départemental,
- et toutes les personnes que le Président invite pour informer l'assemblée, en particulier les agents rétribués par l'administration du comité.

Article 6 :

- 6/1 L'Assemblée Générale Ordinaire (A.G.O.) est convoqué par le président de l'association en exercice.
Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le Comité Directeur. et doit avoir lieu au maximum quinze (15) jours après la clôture annuelle des comptes de l'association fixée statutairement au 30 Juin de l'année civile.
En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par le tiers (1/3) des membres de l'assemblée générale représentant le tiers (1/3) des voix.
- 6/2 Elle est convoquée au moins un mois (30 jours) à l'avance.
- 6/3 L'ordre du jour établi par le Comité Directeur, est adressé obligatoirement à chaque membre de l'Association, au moins quinze (15) jours à l'avance à chacun de ses membres.
Cet ordre du jour peut être communiqué :
- > par courrier postal,
 - > par courrier électronique,
- 6/4 Son bureau est celui du Comité Directeur.
Les membres du Comité Directeur ont obligation d'assister à l'A.G.
Deux scrutateurs sont nommés par l'A.G.
Leur mission est de veiller au bon déroulement des votes et, en cas de vote à bulletin secret, de procéder au dépouillement et d'établir un procès-verbal.
- 6/5 L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale du club.
Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière du club.
Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.
Elle fixe les cotisations dues par ses membres.
- 6/6 Elle adopte, sur proposition du Comité Directeur, le Règlement Intérieur.
- 6/7 L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les

échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de 9 ans.

Elle décide seule de l'aliénation des biens mobiliers dépendant de la dotation et des emprunts.

- 6/8 Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives à l'échange ou à l'aliénation d'immeubles dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques sur ces immeubles, à l'aliénation des biens meubles dépendant de la dotation et aux emprunts ne produisent d'effet qu'après leur approbation par l'autorité administrative.
- 6/9 Les projets de procès-verbaux de l'AG et les rapports financiers sont communiqués chaque année, par envoi postal ou courrier électronique, aux membres du club, au Comité Départemental et à la ligue d'appartenance, dans les 3 mois qui suivent l'AG.
- 6/10 Les résolutions de l'Assemblée Générale sont d'application immédiate. Elles font l'objet d'un procès-verbal établi à l'issue de l'Assemblée Générale. Ce procès-verbal, signé par le président et le secrétaire de l'association, est diffusé à l'ensemble des membres de l'association dans les plus brefs délais.
- 6/11 L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que si les délégués présents détiennent au moins le quart (1/4) des voix dont disposerait l'assemblée générale au complet. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'A.G. est convoquée à nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, délibère valablement quel que soit le nombre de voix représenté.
- 6/12 Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu au bulletin secret.
- 6/13 Dans tous les cas, les décisions sont prises à la majorité relative, sauf pour l'élection du Président, la modification des statuts et la dissolution de l'association.

Titre troisième : Administration

Section 1 : Le Comité Directeur

Article 7 :

- 7/1 L'association est administrée par un Comité Directeur de 6 membres, au moins, qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale ou à un autre organe de l'association.
- 7/2 Les membres du Comité Directeur sont élus, au scrutin secret, par l'A.G. pour 2 ans et ils sont rééligibles indéfiniment. Sont déclarés élus les candidats (es) qui ont obtenu un nombre de voix représentant au moins 20 % des suffrages exprimés.
- 7/3 Seules peuvent être candidates au Comité Directeur les personnes majeures, jouissant de leurs droits civiques, licenciées de l'association depuis au moins six mois au jour de l'assemblée générale.
- 7/4 Les agents rémunérés par l'administration ou par le club pour exercer des fonctions au sein de l'association ne sont pas éligibles.
- 7/5 Les candidats doivent adresser, par courrier postal, leur candidatures au Comité Directeur quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour l'élection. Elles sont adressées au Président en exercice. Les candidatures par courrier électronique ne sont pas acceptées.

- 7/6 La tenue de l'A.G. électorale a lieu à la même date que l'A.G. ordinaire.
Toutes les quatre années, l'assemblée générale de l'association devant élire son Comité Directeur doit avoir lieu avant celle de la Ligue d'appartenance.
- 7/7 La représentation des femmes au sein du Comité Directeur est garantie par l'attribution obligatoire d'un nombre de sièges en proportion du nombre de licenciés éligibles.
- 7/8 En cas de vacance, le Comité Directeur peut, par cooptation, procéder au remplacement de ses membres.
Cette décision est entérinée, par vote, lors de la plus proche A.G.
Les pouvoirs des membres ainsi élus, prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.
- 7/9 Ne peuvent être élus au Comité Directeur :
- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales.
 - les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales.
 - les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.
- 7/10 S'ils ne sont pas membres du Comité Directeur, les représentants désignés par les commissions participent aux réunions du Comité Directeur avec voix consultative.

Article 8 :

- 8/1 L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur et de ses représentants élus avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :
- 8/1-1 L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers (1/3) de ses membres représentant le tiers (1/3) des voix.
 - 8/1-2 Cette demande doit être signée de tous les membres demandeurs.
 - 8/1-3 Les deux tiers (2/3) des membres de l'A.G. doivent être présents.
- 8/2 Le vote ne peut avoir lieu que quinze (15) jours au moins et trente (30) jours au plus tard après le dépôt de la demande au siège de l'association.
- 8/3 La révocation du Comité Directeur et des représentants élus doit être votée au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.
- 8/4 L'adoption de la révocation dans les conditions fixées par l'alinéa 8/3 entraîne la démission du Comité Directeur et le recours à de nouvelles élections dans un délai maximum de deux (2) mois.
- 8/5 Le bureau du Comité Directeur en exercice est chargé d'expédier les affaires courantes jusqu'à la mise en place d'un nouveau Comité Directeur.

Article 9 :

- 9/1 Le Comité Directeur se réunit au moins trois (3) fois dans la saison et chaque fois qu'il est convoqué par le Président de l'association, sur sa propre décision.
La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart (1/4) au moins de membres du Comité Directeur.

- 9/2 Dans tous les cas, il doit se réunir quinze (15) au plus tôt et trente (30) jours au plus tard après l'émission de la convocation ou après le dépôt de la demande au siège de l'association.
Pour être valable, la demande doit être signée de tous les membres demandeurs.
- 9/2-1 La présence du tiers (1/3) au moins des membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validité des délibérations.
- 9/2-2 Les décisions du Comité Directeur sont prises à la majorité simple des voix des membres présents.
- 9/2-3 L'ordre du jour du Comité Directeur est fixé par le bureau.
Il doit être communiqué aux membres du Comité Directeur huit (8) jours au moins avant le jour de la réunion de ce comité.
La transmission de l'ordre du jour peut se faire :
- par courrier postal,
- par courrier électronique.
- 9/2-4 Il est tenu procès-verbal des séances.
Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.
Ils sont communiqués à chaque membre du Comité Directeur.
Ils sont conservés au siège du club.
- 9/2-5 Le Conseiller Technique Sportif de la Ligue et le Conseiller Technique Départemental peuvent être invités, avec voix consultative, aux séances du comité directeur.
- 9/2-6 Les agents rétribués du club assistent aux séances du Comité Directeur, avec voix consultative.
- 9/2-7 Le président peut inviter, avec voix consultative, toute personne extérieure à l'association pour informer le Comité Directeur.
- 9/3 Tout membre du Comité Directeur qui a, sans excuse valable, manqué à trois (3) séances consécutives du Comité perd la qualité de membre du Comité et doit être remplacé.
- 9/4 La perte des droits civiques, le défaut de licence à la F.F.E. pendant plus de 6 mois, la prise de fonction rémunérée auprès de la Ligue ou de la F.F.E., entraîne d'office la perte de qualité de membre du Comité Directeur.
- 9/5 Chaque membre du Comité Directeur peut déléguer son pouvoir à un autre membre du Comité, sans que celui-ci puisse en recevoir aucun autre.
- 9/6 Seuls les membres du Comité Directeur peuvent participer, avec voix délibérative, aux séances du Comité Directeur.
Ils le font en leur nom propre ou en tant que délégué d'un autre membre de ce comité, à condition qu'ils soient dûment pourvus d'un pouvoir à usage exclusif revêtu de la mention #### BON POUR POUVOIR #### signé du mandant avec date d'effet.
De ce fait, les mandats sans signature manuscrite transmis par courrier électronique ne sont pas admis.

Article 10 :

- 10/1 Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.
- 10/2 Des remboursements de frais engagés sont seuls possibles.
- 10/3 Le Comité Directeur délègue au Trésorier de l'association le pouvoir de vérifier les justificatifs présentés à l'appui des demandes de remboursement de frais.
- 10/4 En cas de litige, le Comité Directeur statue sur ces demandes hors de la présence des intéressés.

Section II :

Le Président et le bureau

Article 11 :

- 11/1 Dès l'élection du Comité Directeur, l'Assemblée Générale Elective élit le président de l'Association.
- 11/2 Le Président est choisi parmi les membres du Comité Directeur, sur proposition de celui-ci.
Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.
- 11/3 Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité Directeur.

Article 12 :

- 12/1 Après l'élection du Président par l'Assemblée Générale Elective, le Comité Directeur élit en son sein, au scrutin secret, quinze (15) jours au maximum après la tenue de l'A.G. ayant procédé à l'élection du Président, un bureau dont la composition est fixée par le Règlement Intérieur et qui comprend :
- Un Vice-président,
 - Un Secrétaire,
 - Un Trésorier.
- Le bureau peut nommer des adjoints à ces deux derniers postes.
Le bureau se réunit au moins une fois tous les deux mois.
- 12/2 Le mandat du bureau prend fin avec celui du Comité Directeur.
- 12/3 Le Président peut inviter, avec voix consultative, toute personne extérieure à l'association pour informer le bureau.
- 12/4 La présence de la moitié, au moins, des membres du bureau est nécessaire pour la validité des délibérations.
- 12/5 Tout membre du bureau qui a, sans excuse valable, manqué à trois (3) séances consécutives du bureau perd la qualité de membre du bureau et doit être remplacé.

Article 13 :

- 13/1 Le Président de l'Association préside les assemblées générales, le comité directeur et le bureau,
Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux,
Il ordonne les dépenses,
Il a sous ses ordres le personnel de l'Association, s'il en existe, dans les conditions fixées par le règlement intérieur.
- 13/2 Toutefois, la représentation de l'Association en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial délivré uniquement pour cette action par le Comité Directeur.
- 13/3 Le Comité Directeur délègue au Président l'autorisation d'ouverture des comptes en banque au nom de l'association.
- 13/4 Le Président peut participer, de droit, à toutes les réunions des commissions permanentes ou temporaires, ou s'y faire représenter.
- 13/5 Sont incompatibles avec le mandat de Président de l'Association les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, de directeur général adjoint ou gérant, exercées dans les sociétés, entreprises

conformément aux lois et règlements en vigueur.

Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan.

- 17/2 Il est justifié chaque année auprès des services de la Direction Départementale de la Cohésion sociale dont dépend l'association, de l'emploi des fonds provenant des subventions reçues par l'association au cours de l'exercice écoulé.

Titre cinquième : Modification des statuts et Dissolution.

Article 18 :

- 18/1 Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Comité Directeur ou sur proposition du tiers (1/3) des membres dont se compose l'Assemblée Générale, représentant le tiers (1/3) des voix.
- 18/2 Dans l'un ou l'autre des cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications est adressées aux membres actifs, trente (30) jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.
- 18/3 L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut modifier les statuts que si la moitié (1/2) de ses membres, représentant au moins la moitié (1/2) des voix, sont présents.
Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour.
La convocation est adressée aux membres de l'assemblée quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la réunion.
L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.
- 18/4 Les statuts ne peuvent être qu'à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents, représentant au moins les deux tiers (2/3) des voix présentes.

Article 19 :

- 19/1 L'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée pour statuer sur la dissolution de l'Association, se prononce dans les conditions prévues à l'article 18, alinéas 1,2 et 3.
- 19/2 L'A.G.E. désigne, par vote avant de prononcer la dissolution :
- Un commissaire chargé de la liquidation des biens de l'Association.
- Un bureau composé de deux (2) membres de l'ancienne association, chargé de gérer les affaires courantes avant la clôture définitive de l'Association et d'assister le commissaire chargé de la liquidation.
- 19/3 L'A.G.E. avant de prononcer la dissolution, prononce l'attribution de l'actif net :
- soit à une autre association ayant le même but,
- soit au Comité Départemental. Sauf dans le cas où la dissolution résulte de la fusion de deux ou plusieurs clubs.
Auquel cas, chaque club fait apport de ses biens à la nouvelle structure.

Article 20 :

- 20/1 Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire concernant la modification des statuts, la dissolution de l'association et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au Préfet du Département ou se trouve son siège social, aux Présidents du Comité départemental, de la Ligue et au Président de la F.F.E.
Les archives de l'Association, en cas de dissolution, devront être déposées au siège de la Ligue d'appartenance.

Titre sixième :

Surveillance et Règlement Intérieur.

Article 21 :

- 21/1 Le Président de l'Association ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la F.F.E., à la Ligue, au Comité Départemental et à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du département où elle a son siège, tous les changements intervenus dans la direction de l'Association.
- 21/2 Les documents administratifs du club et ses pièces de comptabilité sont présentées sans déplacement sur toute réquisition du représentant du ministre chargé des sports, du représentant du ministre de l'intérieur ou de leur délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux.
Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du département où elle a son siège.
- 21/3 Le rapport moral et le rapport financier sont adressés chaque année à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du département où elle a son siège.
- 21/4 Les documents administratifs, les registres et les pièces de comptabilité de l'association, autres que ceux présentés lors des réunions du Comité Directeur ou de l'Assemblée Générale, ne peuvent être consultés, par un membre licencié de l'association, qu'à son siège social et sans déplacement.
- 21/5 L'association publie, à l'attention de ses membres, le texte des statuts et du règlement intérieur, ainsi que toute décision devant être connue de tout licencié.
Un exemplaire des Statuts de l'association et du R.I. est remis à chaque nouvel adhérent.

Article 22:

- 22/1 Le Règlement Intérieur est préparé par le Comité Directeur et adopté par l'Assemblée Générale Ordinaire.
Il doit être conforme au Statuts et Règlement Intérieur de la F.F.E.
Il peut être modifié à tout moment par le Comité Directeur en cours d'année.
La modification, d'application immédiate, sera enregistrée par l'Assemblée Générale Ordinaire suivante.
- 22/2 En absence de Règlement Intérieur, l'Association se réfère au Règlement Intérieur de la Ligue d'appartenance.
Le Règlement Disciplinaire est celui de la Ligue d'appartenance.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale constitutive
du 6 / 02 / 2014

Pour le

Le (la) Secrétaire,

N. BUTIN Jean Charles



Le (la) Président(e),

M^{me} BOISSON Lise

